



Arrêt

n° 84 283 du 6 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. MUKENDI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 20 février 1986 à Pec, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique bosniaque et de confession musulmane. Vous résideriez au village de Vitimirica, commune de Pec où vous auriez été dans l'armée du Kosovo.

Vous auriez entendu des provocations pas des albanophones en rue à Pec car vous auriez parlé bosniaque et que cette langue ressemble au serbe. A partir d'avril 2010, trois collègues soldats, [I.B.], [I.M.] et [L.Z.], vous aurait insulté car vous parliez bosniaque, une langue similaire au serbo-croate. Vous

n'auriez pas réagi à leur provocation et n'auriez jamais porté plainte. En septembre 2010, la carte bancaire de [I.B.] aurait été volée dans sa chambre de la caserne. Une enquête aurait été menée au sein de l'armée par le capitaine [F.K.]. Après deux semaines d'enquêtes, [IM.] et [L.Z.] auraient témoigné contre vous. Le capitaine [F.K.] aurait envoyé un rapport à Pristina. Vous auriez alors reçu un droit de recours et auriez déclaré votre innocence par écrit. Vos trois collègues vous auraient alors menacé par téléphone de vous tuer si vous n'avouiez pas être coupable. Vous auriez été interrogé par le capitaine [F.K.] et un major et vous auriez avoué être coupable, par crainte des menaces reçues. Vous auriez été sanctionné par le bord disciplinaire de l'armée et auriez été licencié. Vous n'auriez pas porté plainte parce que vous auriez eu peur des menaces reçues. En novembre 2010, vous auriez été discuter avec le président du part politique Nova Bosnjacka Stranka (NBS) qui vous aurait promis de solutionner votre problème. Vous ne l'auriez pas recontacté car vous auriez compris que ses démarches auraient été inutiles. Le 21 avril 2011, vous auriez quitté le Kosovo à bord d'un camion. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 avril 2011 et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 28 avril 2011. Par deux fois peu après votre départ du Kosovo et encore une fois il y a environ un mois, vos trois ex collègues, [I.B.], [IM.] et [L.Z.], se seraient présenté chez vos parents en uniforme en déclarant que vous leur auriez dû quelque chose, sans plus de précisions.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité kosovare délivrée le 1 juillet 2009, la décision du conseil disciplinaire de la KSF (Force de Sécurité du Kosovo) de décembre 2010, la décision final du même conseil après appel d'avril 2011, votre convocation pour une formation de la KSF d'avril 2009, une confirmation d'engagement, votre contrat de travail de 2009, une attestation d'entrée à la KSF après votre période d'essai en octobre 2010 ainsi que votre affectation, des attestations de réussite de formation de la KSF en 2009, des attestations de réussite de formation de diverses ONG en 2003 et 2004, votre certificat de bonne vie et moeurs délivrée par le tribunal municipal de Pec en avril 2011, une attestation non datée délivrée par la parti NBS, une attestation de l'agression de monsieur [I.S.] délivrée le 20 avril 2011 par le bureau du procureur de Pec, votre attestation d'inscription d'étudiant ainsi que résultats délivré le 3 mai 2011 par l'Université de Pristina à Pec, un rapport de l'UNMIK du 26 mars 2000 concernant le meurtre de votre oncle [S.S.], le rapport de police de 2007 concernant le vol et l'agression de votre cousin [E.S.], une liste des personnes d'origine bosniaques tuées, disparues ou maltraités non datée établie par le parti politique Bosnjacka Stranka Kosova ainsi que divers articles concernant des problèmes survenus à des personnes d'origines bosniaques au Kosovo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la perte de votre emploi suite à une accusation de vol de trois ex collègues albanophones, [I.B.], [IM.] et [L.Z.] ainsi que les menaces et insultes des ces derniers parce que vous parleriez le bosniaque, langue proche du serbo-croate et des provocations par des albanophones entendues en rue vous parleriez le bosniaque, langue proche du serbo-croate (rapport de l'audition du 2 septembre 2011 au CGRA, page 9).

Concernant les provocations entendues en rue, notons que vous qualifiez spontanément ceci de « rien de dangereux » (Ibidem page 9). Dès lors, ces faits ne revêtent pas un caractère de gravité et de systématicité tel qu'ils justifieraient une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou entraîneraient un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Notons que vous n'auriez eu des problèmes dans votre travail qu'avec ces trois collègues ainsi qu'avec le capitaine [F.K.] qui aurait mené l'enquête interne sur ce vol mais vous déclarez que vos autres collègues auraient eu un bon comportement, particulièrement votre capitaine [K.H.] et votre lieutenant [A.Z.] et que les autres soldats bosniaques parlant bien l'albanais n'auraient eu ni provocations ni injures (Ibidem page 11).

On peut dès lors conclure que d'une part, vous n'auriez pas eu de problème avec l'armée en tant qu'institution mais avec trois collègues de même rang que vous et un capitaine et que d'autre part, vos collègues de la caserne de Pec en général n'auraient pas de problème avec les gens d'origine bosniaques en général.

Quand bien même vous auriez eu des problèmes avec des collègues parce que vous auriez parlé bosniaque, vous n'auriez pas porté plainte auprès de l'unité qui traite des problèmes ethniques au sein de l'armée par crainte suite aux menaces que vous auriez reçu de vos trois collègues (Ibidem page 12). Pourtant, il existe des mécanismes de recours au sein de la KSF pour des problèmes multi ethnique ou pour tout problème interne (Ibidem page 12 et cfr. dossier administratif). D'ailleurs, vous déclarez que suite à cette accusation de vol, la KSF aurait mené une enquête, s'appuyant notamment sur une preuve matérielle (cfr. documents que vous déposez) et vous auriez eu accès à un droit de recours, droit que vous auriez utilisé une première fois en déclarant votre innocence mais lors de la seconde enquête, vous auriez choisi d'avouer par crainte suite aux menaces que vous auriez reçu de vos trois collègues (Ibidem pages 9 et 17).

Concernant les provocations et menaces, je constate que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités présentes au Kosovo. Vous auriez parlé une fois avec le président du parti NBS qui défend le droit des bosniaques en novembre 2010 qui vous aurait établi une attestation mais vous ne l'auriez jamais recontacté pour connaître le résultat de ses éventuelles actions parce que vous auriez compris que ce parti politique n'aurait pas pu vous aider (Ibidem pages 15 et 16). Quoiqu'il en soit, vous n'auriez pas porté plainte ni à la police toujours par crainte des menaces susmentionnés et parce qu'il existerait une collusion entre la police et l'armée et entre tous les albanais de manière générale, ni auprès de l'EULEX ou de la KFOR toujours par crainte de ces menaces (Ibidem page 15). Votre explication sur la collusion entre tous les albanais repose uniquement sur un ensemble de cas non résolus d'agression de personnes d'origines bosniaques, comme votre collègue [S.] ou votre oncle (Ibidem page 15). Il n'est nullement démontré que chacune de ces agressions auraient été causées par un différend ethnique. L'absence d'un résultat lors d'une enquête peut avoir d'autres raisons (pas d'identification correcte des auteurs, manque de preuve, actions de recherche, ...). Enfin il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cfr. dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars quelle que soit leur origine ethnique. Selon vos déclarations, vous n'auriez aucun problème avec vos autorités nationales (Ibidem page 10). Dès lors, il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Finalement, les raisons que vous mentionnez pour lesquelles vous n'auriez pas essayé de vous installer ailleurs au Kosovo ne sont pas convaincantes. Questionné sur ce point, vous avez invoqué votre volonté de vivre dans une communauté bosniaque (Ibidem page 16). Confronté au fait qu'une importante communauté bosniaque vit à Prizren, vous invoquez la difficulté de vivre séparé de vos parents et le fait que vous ne connaîtriez pas cette ville (Ibidem page 16). Finalement vous déclarez que vos agresseurs pourraient éventuellement vous retrouver car le Kosovo est petit (Ibidem pages 16 et 17). Notons que vos ex collègues ne vous aurait jamais cherché en dehors de la caserne (Ibidem page 10) et ils se seraient présentés à trois reprises chez vos parents après votre départ en se contentant de dire que vous leur deviez quelque chose (Ibidem page 13). Dès lors, rien ne démontre que vos trois ex collègues entreprendraient des démarches pour vous retrouver ailleurs au Kosovo.

Dans ces conditions, outre les documents précités les documents que vous versez au dossier administratif - à savoir votre carte d'identité ; les décisions du conseil disciplinaire, convocations à formation, confirmation d'engagement, contrat de travail, attestation d'entrée, affectation, certificats de formation de la KSF ; certificats de formation d'ONG ; votre certificat de bonne vie et moeurs ; votre attestation d'inscription d'étudiant - ont trait à votre identité et à votre parcours militaire et scolaire mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Le Commissariat général a reconnu le statut de réfugié à vos cousins [D.] (en 06/2011), [A.] (en 09/2002) [S.]. Notons que la demande d'asile est individuelle et repose sur l'évaluation des faits invoqués. D'ailleurs une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise envers votre frère, [A.S.] (en 11/2005).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

3.1.1. Dans un premier moyen, pris de la violation de « l'article 1^{er} § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et/ou de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse. Elle fait notamment valoir qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir recherché la protection des autorités officielles de son pays dès alors que cette dernière paraît impossible, inutile voire dangereuse. Elle affirme, à cet égard, que l'armée, en tant qu'institution, tolère les discriminations à l'encontre des bosniaques ou, à tout le moins, ne punit pas les auteurs de tels actes. Elle explique également que « l'absence d'enquête, d'instruction et de procès afférents aux nombreux actes discriminatoires à l'égard des bosniaques indique l'inexistence d'un système judiciaire effectif ».

3.1.2. Dans un second moyen, pris de la violation « des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration », elle soutient essentiellement que la partie défenderesse n'énonce aucun motif de fait et de droit à l'appui de son refus de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et ce alors qu'elle est légalement tenue d'examiner, séparément et subsidiairement, sa demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarques préalables

4.1. En ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le second moyen manque en fait. Une simple lecture de la décision querellée permet en effet de constater que cette dernière est une décision bicéphale dont la motivation vaut tant pour le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié que pour le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. En ce qu'il semble en outre soutenir qu'il y aurait en tout état de cause violation de l'obligation de motivation en ce sens qu'une motivation distincte serait prescrite par la législation, le moyen manque en droit. L'obligation légale prescrite à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner « séparément et subsidiairement » la demande d'asile dans le cadre de l'article 48/3 et ensuite dans celui de l'article 48/4 de la loi précitée n'implique nullement l'obligation, pour la partie défenderesse, de faire reposer ses décisions de rejet sur des motifs nécessairement distincts.

5. Discussion

5.1. Il suffit de constater que la partie défenderesse a pu valablement considérer, sur la base des motifs qu'elle détaille dans la décision querellée, que les faits relatés par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.1. Ainsi, comme elle l'indique dans la décision attaquée, les injures proférées par des passants à l'encontre du requérant lorsque ce dernier s'est, à quelques reprises, exprimé en bosniaque ne revêtent pas une gravité suffisante – ni de par leur nature ni de par leur caractère systématique - que pour être constitutives d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des dispositions précitées.

5.1.2. Quant aux difficultés que l'intéressé a rencontrées au sein de l'armée et qui d'après ses dires persisteraient malgré son licenciement, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé, sur la base des déclarations de l'intéressé, que ces problèmes émanaient d'acteurs non étatiques ; qu'il appartenait en conséquence au requérant, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de démontrer qu'il ne peut obtenir de protection effective auprès des autorités nationales de son pays d'origine ; ce qu'il restait en défaut de faire au regard des informations objectives en possession de la partie défenderesse et versées au dossier administratif.

5.2. Ces constats ne sont pas valablement rencontrés par le requérant. Le premier n'est pas contesté. Quant au second, il n'est pas mis à mal par les arguments développés à cet effet en termes de requête.

5.2.1. Ainsi, l'intéressé soutient que l'armée, en tant qu'institution, peut être considérée comme acteur des discriminations dont il a été victime dès lors que cette dernière tolère les discriminations fondées sur l'origine ethnique ou, à tout le moins, n'en punit pas les auteurs. Cette argumentation qui intervient pour la première fois en termes de requête ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'elle n'est pas étayée par la production d'informations concrètes et circonstanciées et qu'elle ne trouve, en outre, aucun écho dans le dossier administratif. Le Conseil constate ainsi que le requérant admet qu'il connaissait l'existence de recours internes au sein de l'armée mais n'a pas souhaité y avoir recours, justifiant son inertie par la peur de ses agresseurs mais sans jamais insinuer d'une quelconque manière que pareil recours était voué à l'échec. Il en va d'autant plus ainsi, qu'il a insisté lors de son audition sur la circonstance qu'il n'avait pas rencontré de difficultés avec d'autres collègues ou avec ses supérieurs.

5.2.2. Il prétend ensuite qu'il n'a de toute façon pas accès à une protection effective de ses autorités nationales et en veut pour preuve « *l'absence d'enquête, d'instruction et de procès afférents aux nombreux actes de discriminations à l'égard des bosniaques* ».

Force est cependant de constater que les allégations du requérant ne sont toujours pas argumentées ou étayées. Il produit divers articles de journaux relatant divers incidents intervenus dans sa région mais, comme le relève la partie défenderesse, rien n'indique qu'il s'agit à chaque fois d'incidents à caractère ethnique ni au demeurant que ces derniers n'auraient eu aucune conséquence judiciaire pour leurs auteurs. Il n'apporte en conséquence que des affirmations gratuites dénuées de tout élément concret de nature à infirmer les informations que la partie défenderesse a versées au dossier administratif et dont il ressort que la plupart des incidents ethniques qui ont encore eu lieu ont pris fin par l'arrestation des auteurs présumés ; informations qui tendent à indiquer que les autorités kosovares prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées, quand bien même une absence de réponse municipale condamnant de tels faits était encore à déplorer en 2009.

5.3. En conséquence, deux des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré, d'une part, que certains des faits allégués puissent être constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave, pas plus qu'il n'est démontré, pour les autres faits qui pourraient éventuellement être considérés comme tels, que les autorités nationales du requérant ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Il n'est par ailleurs nullement soutenu que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens du § 2, c), de la même disposition.

5.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

5.5. Il résulte des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM